

du 28 Février 1970
complétant les dispositions de l'article
6 du décret N°377/PR/MFAEP/DD du 26
octobre 1967, fixant les modalités
d'application des dispositions des articles
277, 303 et 328 du Code des Douanes

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes, notamment son article 328 ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°297/PR/MFAE/DD du 29 juillet 1966, portant organisation et fonctionnement du Service des Douanes et Droits Indirects ;
 - VU le Décret N°377/PR/MFAEP/DD du 26 octobre 1967, fixant la procédure dite de minutie, l'exercice du droit de transaction et le mode de répartition du produit des amendes et confiscations ;
- Sur la proposition du Membre du Directoire chargé de l'Economie et des Finances ;
le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Les dispositions de l'article 6 du décret N°377/PR/MFAEP/DD du 26 octobre 1967 sont complétées comme suit :

Article 6 bis (nouveau)

Les 15% affectés au Fonds Commun des Agents supportent avant toute répartition un prélèvement de 5% destiné à alimenter une caisse d'action sociale au profit du Personnel des Douanes.

Les modalités de fonctionnement de cette caisse et l'initiative des dépenses à caractère exclusivement social seront fixées par décision du Ministre des Finances.

Article 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - GS 6 - CES 5 - MEF 10 - DD 15 - Ministères 10
SGM 11 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - Trésor 4 - JORD 1
DR-CE-DC 3 - DEP-DCAJL-Dtior Stat. 6 -